

Commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires

Jurisprudence 2013

2013-12-30 CAA Versailles n° 12VE04110, 3° ch., M. B.	3
2013-12-20 CAA Paris n° 10PA04752, 7° ch., Sté Rueil Sports	3
2013-12-20 CAA Paris n° 12PA01458, 2° ch., Sté B. Automobiles	3
2013-12-20 CAA Marseille n° 11MA01944, 3° ch., Epoux A.	3
2013-12-20 CAA Paris n° 13PA00125, 2° ch., M. C.	4
2013-12-19 CAA Versailles n° 11VE00815, 6° ch., Epoux C.	4
2013-12-19 CAA Lyon n° 12LY01879, 5° ch., EURL La Grange	4
2013-12-17 CAA Lyon n° 13LY00385, 2° ch., EURL Le Syfax	5
2013-12-04 CAA Versailles n° 11VE01479, 6° ch., SCI BTF	5
2013-11-26 CAA Paris n° 11PA04091, 10° ch., Sté Financière Giraudoux Kléber	5
2013-11-12 CAA Bordeaux n° 12BX03270, 3° ch., Epoux A.	6
2013-10-29 CAA Bordeaux n° 11BX03447, 3° ch., M. C.	6
2013-10-17 CAA Versailles n° 11VE03302, 7° ch., SARL Phary	6
2013-10-15 CAA Lyon n° 12LY02901, 2° ch., Epoux A.	6
2013-10-11 CAA Marseille n° 11MA00807, 3° ch., Mme C.	7
2013-10-03 CAA Versailles n° 12VE03340, 6° ch., Sté MMA Finance	7
2013-10-02 CAA Paris n° 12PA03330, 2° ch., Epoux A.	8
2013-10-01 CAA Bordeaux n° 12BX00576, 3° ch., Sté Tourist Hôtel	8
2013-09-26 CAA Paris n° 11PA03675, 9° ch., Sté Casting Automobiles	9
2013-09-24 CAA Lyon n° 13LY00623, 2° ch., M. B.	9
2013-09-17 CAA Versailles n° 11VE03544, 1 ^{ère} ch., SARL Cas Rat	9
2013-08-01 CAA Nancy n° 11NC01582, 2° ch., Selarl Legi-Conseils-Alsace	10
2005-07-25 CAA Nantes n° 12NT00223, 1 ^{ère} ch., SARL Amycel France	10
2013-07-11 CAA Lyon n° 12LY01654, 5° ch., EURL Henk	10
2013-06-18 CAA Douai n° 12DA01216, 2° ch., Sté L'Entremondes	11
2013-06-03 CE n° 338976, 10° et 9° s.-s., Mme S.	11
2013-05-30 CAA Paris n° 12PA02870, 9° ch., M. A.	11
2013-05-28 CAA Paris n° 12PA03266, 10° ch., M. E.	12
2013-05-21 CAA Versailles n° 12VE00258, 1 ^{ère} ch., M. B.	12
2013-05-14 CAA Bordeaux n° 12BX02641, 3° ch., M. C.	12
2013-04-19 CAA Marseille n° 10MA03472, 3° ch., SARL Deco	13

2013-04-19 CAA Marseille n° 10MA01130, 3° ch., Epoux A.....	13
2013-04-11 CAA Nancy n° 11NC00054, 2° ch., Epoux C.	13
2013-03-22 CAA Marseille n° 09MA03885, 3° ch., SARL Mosaïques.....	14
2013-03-12 CAA Bordeaux n° 11BX01154, 5° ch., SARL Centre Informatique Arcachonnais	15
2013-03-07 CAA Paris n° 11PA00989, 9° ch., Sté Marais-Tema.....	15
2013-02-28 CAA Paris n° 11PA03899, 5° ch., Sté Holding Financière et Immobilière	16
2013-02-27 CAA Paris n° 11PA00472, 2° ch., Sté Hôtel Léonard de Vinci.....	16
2013-02-20 CE n° 348923, 9° s.-s., M. P.	17
2013-02-14 CAA Versailles n° 11VE02774, 7° ch., SARL AI' Sev Express	17
2013-02-12 CAA Lyon n° 12LY00856, 5° ch., M. A.	17
2013-02-07 CAA Paris n° 11PA01911, 9° ch., Sté Cristaleuro	17
2013-02-05 CAA Marseille n° 11MA00652, 7° ch., SARL Sogetour	18
2013-01-22 CAA Paris n° 11PA05319, 2° ch., M. A.	18
Abréviations	19
Source	19

2013-12-30 CAA Versailles n° 12VE04110, 3^e ch., M. B.

M. B. a fait l'objet d'un ESFP à l'issue duquel il a été taxé d'office sur des crédits bancaires dans la catégorie des ROI.

Lorsqu'un contribuable, taxé d'office à l'issue d'un ESFP, a fait parvenir à l'administration, dans le délai minimum de trente jours, ses observations, celle-ci est tenue de lui faire connaître que le désaccord persiste afin de le mettre en mesure de solliciter la saisine de la Commission.

En l'espèce, la proposition de rectification du 14 septembre 2009 distribuée à M. B. mentionnait qu'il disposait d'un délai de trente jours pour adresser à l'administration fiscale ses observations ou son acceptation. Cependant, si ce dernier affirme avoir demandé une prorogation de ce délai et avoir contesté les bases d'imposition, il n'apporte aucun commencement de preuve qu'une prolongation du délai de trente jours lui aurait été accordée. Par conséquent, c'est à bon droit que l'administration fiscale a estimé qu'il les avait acceptés et qu'elle n'a pas répondu à la lettre de M. B. du 2 novembre 2009. Il n'y a donc pas d'irrégularité de procédure.

2013-12-20 CAA Paris n° 10PA04752, 7^e ch., Sté Rueil Sports

La société Rueil Sports, venant aux droits de la société SGV, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle elle a été assujettie à des cotisations supplémentaires d'IS et de contribution additionnelle à cet impôt, majorées des intérêts de retard et de pénalités de 80 % en application de l'[article 1729 du CGI](#).

La société Rueil Sports n'a pas été mise en mesure de solliciter la saisine de la Commission mais le désaccord qui l'opposait au service portait sur le bénéfice du régime des sociétés-mères au titre des dividendes correspondant aux 755 titres acquis par la société SGV le 13 juillet 2000. Or une telle question de droit ne relève pas de la compétence de la commission, alors même que sa solution dépend de l'appréciation de questions de fait. Par conséquent, la société Rueil Sports n'est privée d'aucune garantie procédurale par la substitution de base légale demandée par l'administration.

Rappelons que la Commission peut, sans trancher une question de droit, se prononcer sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen de cette question de droit depuis les propositions de rectification adressées à compter du 1^{er} janvier 2005.

2013-12-20 CAA Paris n° 12PA01458, 2^e ch., Sté B. Automobiles

La société B. Automobiles demande la réduction des rappels de TVA qui lui ont été réclamés et la restitution de ses crédits de TVA qui ont été annulés.

La compétence consultative de la Commission inclut les différends portant sur le montant des chiffres d'affaires réels, mais non ceux qui ont trait aux droits à déduction de la taxe.

Par conséquent, alors même que le litige aurait appelé l'examen de questions de fait, dès lors qu'il porte sur le droit à déduction de la TVA, l'administration n'a pas entaché d'irrégularité la procédure d'imposition en refusant de fait droit à la demande présentée par la société de saisir cette commission.

2013-12-20 CAA Marseille n° 11MA01944, 3^e ch., Epoux A.

M. et Mme A., de nationalité néerlandaise, ont fait l'objet d'un ESFP. A la suite de deux mises en demeure de souscrire leurs déclarations de revenus, M. A. a signalé à l'administration fiscale qu'il déclarait ses revenus en Hollande. L'administration leur a adressé une demande d'éclaircissements ou de justifications concernant les crédits bancaires figurant au seul compte ouvert au nom des époux A. en France.

En l'absence de dépôt des déclarations de revenus, l'administration a engagé une procédure de taxation d'office en application de l'[article L. 66-1 du LPF](#) et a arrêté les bases d'impositions correspondant aux crédits bancaires dont l'origine était demeurée indéterminée.

A la suite de sa saisine à la demande des contribuables, la Commission a constaté que le service disposait d'éléments suffisants pour qualifier les sommes litigieuses dans une catégorie de revenus autre que celle retenue et s'est déclarée incompétente s'agissant de la détermination de la domiciliation fiscale des époux A.

2013-12-20 CAA Paris n° 13PA00125, 2^e ch., M. C.

M. C. a sollicité la saisine de la Commission. Il a précisé dans son courrier que : “ *dans le cas où l’avis rendu par cette commission confirmerait la position de l’administration, ou en cas d’incompétence de cette dernière, je sollicite un entretien auprès de l’inspecteur principal afin de lui présenter mon argumentation sur les points encore en litige* ”.

Les dispositions de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié font obstacle à ce que la demande de saisine du supérieur hiérarchique du vérificateur ou de l’interlocuteur départemental soit, dans le cas où elle est formée par le contribuable avant la saisine de la Commission, subordonnée à la réalisation ultérieure d’une condition tenant à ce que l’avis de celle-ci soit défavorable au contribuable ou qu’elle se déclare incompétente pour connaître du litige.

Par conséquent, l’administration n’entache pas d’irrégularité la procédure d’établissement de l’impôt en s’abstenant de donner suite à une telle demande conditionnelle de saisine du supérieur hiérarchique du vérificateur ou de l’interlocuteur départemental qui ne peut être regardée comme régulièrement formée.

2013-12-19 CAA Versailles n° 11VE00815, 6^e ch., Epoux C.

M. et Mme C. sont associés d’une SARL dont le gérant est M. C. et qui exerce à titre professionnel l’activité de loueur en meublé de chambres situées dans des complexes hôteliers. La SARL ayant opté pour le régime des sociétés de personnes sur le fondement de l’[article 8 du CGI](#), les revenus dégagés par l’activité exercée relèvent chez les deux associés de l’IR dans la catégorie des BIC.

La société a fait l’objet d’une vérification de comptabilité et il en est résulté des redressements d’IR au nom des associés.

M. et Mme C. soutiennent que l’administration aurait refusé de prendre en considération leur demande de saisine de la Commission. Dans le courrier adressé à cette dernière, ils indiquaient : “ (...) *je vous prie de bien vouloir trouver ci-après mes observations qui (...) ne devront pas manquer de faire l’objet de la saisine de votre supérieur hiérarchique et de toute commission qui saura protéger les intérêts et ma vie privée* ”, sans formuler de demande expresse de saisine de la Commission.

Dans sa réponse aux observations du contribuable, l’administration a demandé à la SARL de l’informer dans un délai de trente jours de son intention ou non de saisir la Commission. La SARL a répondu sans indiquer son intention de saisir ladite commission et alors que le délai de trente jours était expiré, l’administration a de nouveau demandé au contribuable s’il entendait saisir la Commission. En l’absence de réponse de leur part, M. et Mme C. ne peuvent être regardés comme ayant explicitement demandé la saisine de la Commission et ne sont donc pas fondés à soutenir que l’administration aurait, en dépit de leur demande en ce sens, omis de la saisir.

En outre, M. et Mme C. soutiennent que l’administration n’a pas davantage tenu compte de la demande de saisine de la commission en leur nom. Cependant seule la SARL, avec laquelle la procédure a été suivie, avait qualité pour formuler une telle demande.

A comparer avec : 2013-04-11 CAA Nancy n° 11NC00054, 2^e ch., Epoux C. (page 13)

2013-12-19 CAA Lyon n° 12LY01879, 5^e ch., EURL La Grange

L’EURL La Grange, exploitant un pub puis une discothèque, a fait l’objet d’une vérification de comptabilité à l’issue de laquelle a été rehaussé le montant de ses cotisations d’IS et de ses droits de TVA.

Aux termes de l’[article R*60-3 du LPF](#), l’avis ou la décision de la Commission doit être motivé. Toutefois, les vices de forme ou de procédure dont serait entaché l’avis de la Commission n’affectent pas la régularité de la procédure d’imposition et ne sont, par suite, pas de nature à entraîner la décharge de l’imposition établie à la suite des rectifications soumises à l’examen de cette commission.

Par conséquent le moyen tiré de ce que l’avis de la Commission serait insuffisamment motivé est à ce titre inopérant.

En revanche, l’absence ou l’insuffisance de motivation de l’avis de la Commission a pour effet de faire reposer la charge de la preuve du bien-fondé des rectifications effectuées sur l’administration, même lorsque l’imposition

a été établie conformément à l'avis de la Commission.

2013-12-17 CAA Lyon n° 13LY00385, 2^e ch., EURL Le Syfax

L'EURL Le Syfax, exploitant un établissement de type restauration rapide kebab à Grenoble, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité. Le vérificateur a écarté la comptabilité de la société comme non probante et procédé à une reconstitution de recettes. A l'issue de ce contrôle, l'administration a mis en recouvrement des cotisations supplémentaires d'IS et des rappels de TVA

Les rappels d'impôt que l'administration envisage de mettre à la charge d'un contribuable ne peuvent être regardés comme établis conformément à l'avis de la Commission qu'à la condition que cette dernière ait expressément entériné les bases d'imposition notifiées par le service.

En l'espèce, la Commission de l'Isère, si elle a estimé correcte et non excessivement sommaire la méthode de reconstitution du chiffre d'affaires retenue par l'administration, a estimé qu'il convenait de porter de 15 à 35 % le taux de perte à la cuisson de la viande de kebab.

Or l'administration n'a pas suivi cet avis et l'imposition n'a pas été établie conformément à ce dernier.

Par conséquent la charge de la preuve incombe à l'administration, dès lors que l'EURL Le Syfax n'a pas accepté les redressements.

2013-12-04 CAA Versailles n° 11VE01479, 6^e ch., SCI BTF

La SCI BTF a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration l'a assujettie à des rappels de TVA assortis de pénalités.

L'administration a refusé d'accéder à la demande de la SCI BTF tendant à saisir la Commission.

Concernant la TVA collectée, la Cour a considéré que le différend ne portait pas sur le montant du chiffre d'affaires à retenir, le contribuable n'ayant jamais contesté le montant des loyers que l'administration entendait soumettre à la taxe, mais avait trait au principe de l'assujettissement des locations à la taxe.

Or une telle question ne relève pas de la compétence de la Commission alors même que sa solution dépend de l'appréciation de questions de fait.

La Cour a donc estimé que l'administration n'avait commis aucune irrégularité en refusant de saisir cette commission.

Nous noterons que la proposition de rectification est en date du 24 février 2005 et que la Commission peut, sans trancher une question de droit, se prononcer sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen de cette question de droit depuis les propositions de rectification adressées à compter du 1^{er} janvier 2005.

2013-11-26 CAA Paris n° 11PA04091, 10^e ch., Sté Financière Giraudoux Kléber

La société Financière Giraudoux Kléber, anciennement Vuitton Holding, aux droits de laquelle est venue la SAS Cannes Evolution, a fait l'objet d'une vérification de sa comptabilité. L'administration fiscale l'a ensuite informée, selon la procédure de répression des abus de droit prévue par l'article L. 64 du LPF, des rehaussements envisagés de son résultat imposable (remise en cause d'une opération d'incorporation au capital de la réserve spéciale des plus-values à long terme suivie, peu après, d'une réduction de capital ; et remise en cause du régime des sociétés mères).

Suite au désistement de la société de sa demande tendant à la saisine du comité consultatif pour la répression des abus de droit, les cotisations supplémentaires d'IS et de contributions additionnelles à cet impôt, ainsi que les pénalités correspondantes, ont été mises en recouvrement.

La société soutient que le service aurait dû faire droit à sa demande de saisine de la Commission sur la question de l'intérêt pour la société de procéder à l'acquisition des titres d'une société de droit néerlandais, du fait du gain financier dont elle a bénéficié sous l'effet de cette opération.

Toutefois, le désaccord qui opposait la société et le service à l'issue de la réponse aux observations du contribuable portait sur la qualification de fraude à la loi des opérations litigieuses.

Or la commission n'est pas compétente pour apprécier si ces opérations sont constitutives d'une telle fraude.

Par conséquent, le moyen invoqué par la société ne peut qu'être écarté.

2013-11-12 CAA Bordeaux n° 12BX03270, 3^e ch., Epoux A.

Les époux A. ont fait l'objet d'un ESFP à l'issue duquel l'administration fiscale a notamment réintégré dans leur base d'imposition le montant de 8 662 euros versé sur le compte bancaire de leur fils par la société MTC Holding, dont M. A. est le dirigeant et l'associé majoritaire. Les contribuables ont par suite été assujettis de ce chef à des suppléments d'IR et de contributions sociales dans la catégorie des RCM.

La Commission n'est pas compétente en matière de RCM dès lors qu'il ne s'agit pas des rémunérations excessives visées au d) de l'article 111 du CGI.

Par conséquent, et alors même que, sur l'imprimé de réponse aux observations des contribuables, l'administration n'avait pas rayé la mention relative à la possibilité de saisir la Commission, le défaut de saisine de cette commission en dépit de la demande ne constitue pas une irrégularité de nature à vicier la procédure d'imposition.

2013-10-29 CAA Bordeaux n° 11BX03447, 3^e ch., M. C.

M. C., exploitant à titre individuel un commerce de vente et de restauration de tapis, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité en matière de BIC et de TVA. A l'issue de ces investigations, l'administration, ayant relevé que les chiffres d'affaires de l'entreprise, au titre des exercices vérifiés, étaient supérieurs aux seuils de la franchise en base de TVA (art. 293 B du CGI) a remis en cause le bénéfice du régime d'imposition des micro-entreprises et de la franchise de TVA.

L'administration a notifié à M. C., selon la procédure d'évaluation d'office, des redressements en matière de BIC, dont les conséquences sur le revenu global ont été portées à sa connaissance et, selon la procédure de taxation d'office, des redressements en matière de TVA.

M. C. relevant de la procédure d'évaluation d'office, l'administration n'était pas tenue de l'inviter à faire connaître dans le délai de trente jours son acceptation ou ses observations sur les redressements, ni de répondre à ses observations. Elle n'était pas davantage tenue de saisir la Commission alors même que le vérificateur n'avait pas rayé la mention relative à la possibilité de saisir cette commission.

Le respect du principe des droits de la défense n'implique pas l'obligation pour l'administration de saisir cette commission même lorsque celle-ci n'est pas compétente.

2013-10-17 CAA Versailles n° 11VE03302, 7^e ch., SARL Phary

La SARL Phary, ayant pour activité l'édition de magazines dits "de charme", a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle elle a été assujettie à des rappels de TVA. L'administration a remis en cause l'application du taux réduit de 5,50 % sur la valeur ajoutée prévu pour les ventes de livres par le 6^o de l'article 278 bis du CGI et a refusé de déduire des recettes, imposables à la TVA, le montant des commissions prélevées par les nouvelles messageries de la presse parisienne (NMPP).

La SARL invoque l'irrégularité de la procédure qui résulterait de l'intervention de la mise en recouvrement des impositions litigieuses avant l'avis de la commission.

En l'espèce, le différend que la SARL entendait soumettre à la Commission portait sur la qualification juridique à donner aux revues en cause, pour déterminer le taux applicable de TVA et sur la question de savoir si les NMPP intervenaient en qualité d'intermédiaire opaque ou transparent pour déterminer si la base imposable à la TVA devait ou non être diminuée du montant des commissions prélevées par les NMPP.

Or ces deux questions de droit ne relèvent pas du champ de compétence de la commission.

Par conséquent, l'argumentation du contribuable doit être écartée.

2013-10-15 CAA Lyon n° 12LY02901, 2^e ch., Epoux A.

M. A. est propriétaire de parcelles comprenant une source d'eau minérale gazeuse. Il conclut plusieurs promesses de vente successives ainsi qu'un bail emphytéotique relatif à ces parcelles en contrepartie desquels il perçoit des indemnités et des redevances.

Les époux A. font l'objet d'un ESFP à l'issue duquel l'administration rehausse leur revenu imposable de ces

sommes dans la catégorie des revenus fonciers.

L'administration, qui ne peut renoncer au bénéfice de la loi fiscale, est en droit, à tout moment de la procédure, en vue de justifier devant le juge de l'impôt du bien-fondé des impositions contestées, de leur donner une nouvelle base légale. Une telle substitution de base légale ne saurait toutefois avoir pour effet de priver le contribuable de la faculté de demander la saisine de la Commission, lorsque celle-ci est compétente pour connaître du différend.

En l'espèce, l'administration demande que, par voie de substitution de base légale, l'imposition contestée soit imposée dans la catégorie des BNC.

Or sur la base légale initialement retenue par l'administration pour fonder la rectification relevant de la catégorie des revenus fonciers, le litige n'entraîne pas dans le champ de la compétence de la commission. En revanche, sur la nouvelle base légale d'imposition dans la catégorie des BNC, le contribuable aurait été en droit de demander que cette commission soit saisie, le cas échéant, d'un désaccord sur le montant de ces bénéfices.

Par conséquent, M. A. ne saurait être regardé comme ayant pu bénéficier de la faculté de demander la saisine de la commission et par suite, la demande de substitution de base légale présentée par l'administration ne peut être accueillie.

2013-10-11 CAA Marseille n° 11MA00807, 3^e ch., Mme C.

Mme C., sans profession, a fait l'objet d'un ESFP à l'issue duquel l'administration l'a assujettie à des cotisations supplémentaire d'IR et de contributions sociales en suivant la procédure de taxation d'office prévue par l'article L. 69 du LPF s'agissant des ROI et la procédure de redressement contradictoire prévue à l'article L. 55 du même livre s'agissant des BNC.

Mme C. soutient que la Commission était compétente pour examiner des questions de fait susceptibles d'être prises en compte en vue de l'examen de la qualification de BNC des sommes reçues d'un tiers, notamment la nature des relations personnelles entretenues avec le tiers qui lui a versé les sommes imposées par l'administration et les motifs du versement de ces sommes.

La Commission n'est compétente pour se prononcer que sur le montant du résultat non commercial ou du chiffre d'affaires, déterminé selon un mode réel d'imposition ainsi que sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen de ces questions.

En l'espèce, il n'existait aucun désaccord sur le montant d'un résultat ou d'un chiffre d'affaires non commercial évalué selon le mode réel d'imposition ainsi que la nature des relations personnelles entretenues avec le tiers. En revanche, il existait un désaccord sur l'existence ou non d'une intention libérale ayant présidé au versement de telles sommes, qui est une question de droit pour laquelle la Commission n'est pas compétente.

Par conséquent, le moyen du contribuable doit être écarté.

2013-10-03 CAA Versailles n° 12VE03340, 6^e ch., Sté MMA Finance

La société MMA Finance, exerçant une activité de gestion de portefeuilles de titres et d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité en matière de TVA à l'issue de laquelle l'administration a procédé à des rappels de taxe sur les prestations qu'elle avait exercées au titre de cette activité.

La société fait valoir que pour refuser le bénéfice de l'article 261 B du CGI, le service avait opposé le seul motif tiré de ce que le pourcentage de recettes imposables par rapport au chiffre d'affaires total était supérieur à 20 %. Elle soutient que la substitution de motifs de fait demandée par l'administration est irrecevable dès lors qu'elle aurait pour conséquence de la priver de la possibilité de voir le litige soumis à l'examen de la Commission.

La remise en cause d'un régime d'exonération dans lequel une entreprise s'est placée, tel que celui prévu par l'article 261 B du CGI, a trait au principe même de l'imposition de ces opérations et non au montant du chiffre d'affaires mentionné à l'article L. 59 A du LPF.

Par conséquent, une telle question ne relève pas de la compétence de la Commission alors même que sa solution dépendait de l'appréciation de questions de fait.

Le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure ne peut donc qu'être écarté. La société n'ayant été privée d'aucune garantie, elle ne peut, en tout état de cause, utilement invoquer des principes de loyauté et d'équité pour contester la substitution de motifs de fait à laquelle il est ainsi procédé.

Nous noterons que la proposition de rectification est postérieure au 1^{er} janvier 2005 et que la Commission peut, sans trancher une question de droit, se prononcer sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen de cette question de droit depuis les propositions de rectification adressées à compter du 1^{er} janvier 2005.

2013-10-02 CAA Paris n° 12PA03330, 2^e ch., Epoux A.

L'administration a remis en cause les déductions pratiquées par les contribuables au titre d'investissements productifs directs résultant de l'acquisition par M. A. d'un camion Iveco dont l'exploitation a été confiée par contrat de location à la SARL ITC Tropicar.

L'administration a également refusé d'admettre la déductibilité des investissements indirects résultant d'un programme d'investissements consistant dans le financement de véhicules de tourisme et d'un camion dont l'exploitation a été confiée respectivement à la SARL ITC Tropicar et à la SARL Speed Assistance.

L'irrégularité de l'avis rendu par la Commission résultant d'un vice de forme ou de l'incompétence territoriale de celle-ci n'affecte pas la régularité de la procédure d'imposition et ne peut avoir d'autre effet que de modifier, le cas échéant, la dévolution de la charge de la preuve.

Par conséquent, les contribuables ne peuvent, en tout état de cause, utilement faire valoir que la Commission de Saint-Denis de la Réunion aurait été incompétente pour se prononcer sur les redressements qui leur ont été notifiés et sur lesquels un désaccord persistait et soutenir, tant sur le fondement de la loi que sur le fondement de la doctrine administrative, que cette incompétence entraînerait l'irrégularité de la procédure d'imposition et, par conséquent, le droit à décharge des impositions concernées.

2013-10-01 CAA Bordeaux n° 12BX00576, 3^e ch., Sté Tourist Hôtel

La société Tourist Hôtel, exploitant à Saint-Denis un établissement hôtelier, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'occasion de laquelle l'administration a exercé son droit de communication auprès de l'autorité judiciaire dans le cadre de l'enquête pénale diligentée à l'encontre des gérants. La société a été assujettie à des suppléments d'IS et de contributions additionnelles, à des rappels de TVA, à des majorations pour absence de bonne foi, ainsi qu'à l'amende fiscale de l'article 1763 A du CGI.

L'administration ne peut mettre régulièrement en recouvrement une imposition sur laquelle un avis a été émis par la Commission sans qu'au préalable cet avis ait effectivement été notifié au contribuable. Lorsque le mandat donné à un conseil ou à tout autre mandataire par un contribuable pour l'assister dans ses relations avec l'administration ne contient aucune mention expresse habilitant le mandataire à recevoir l'ensemble des actes de la procédure d'imposition, ce mandat n'emporte pas élection de domicile auprès de ce mandataire. Dans ce cas, l'administration n'entache pas d'irrégularité la procédure d'imposition en notifiant l'ensemble des actes de la procédure au contribuable, alors même que le mandat confie au mandataire le soin de répondre à toute notification de redressements, d'accepter ou de refuser tout redressement.

En l'espèce, à la suite de l'envoi à la société des notifications de redressements, son avocat a formulé des observations en précisant que le contribuable lui avait confié la défense de ses intérêts. Or ce courrier ne comportait aucune mention expresse habilitant le mandataire à recevoir l'ensemble des actes de la procédure d'imposition. Il ne permettait donc pas de regarder le mandat comme emportant élection de domicile auprès de son mandataire.

En outre, la société soutient que cette appréciation résulte d'une jurisprudence postérieure aux faits de l'espèce dont l'application doit, en vertu du principe de sécurité juridique, être différée dans le temps.

Il appartient en principe au juge administratif de faire application de la règle jurisprudentielle nouvelle à l'ensemble des litiges, quelle que soit la date des faits qui leur ont donné naissance, sauf si cette application a pour effet de porter rétroactivement atteinte au droit au recours.

En l'espèce, la règle jurisprudentielle ne porte pas rétroactivement atteinte, en tout état de cause, au droit au recours de la société et, partant, au principe de sécurité juridique.

Par conséquent, le service n'a pas entaché d'irrégularité la procédure d'imposition en adressant au siège de la société et non au mandataire de celle-ci le pli contenant l'avis émis par la Commission.

En outre, le pli recommandé contenant l'avis émis par la Commission ayant été présenté au siège de la société qui a été avisée de sa mise en instance et ayant été retourné à l'expéditeur car non réclamé, la notification de l'avis de la Commission doit être regardée comme ayant été régulièrement effectuée.

Par ailleurs, les irrégularités de l'avis émis par la Commission ne peuvent avoir d'autre effet que de modifier, le cas échéant, la dévolution de la charge de la preuve. Par conséquent, le moyen tiré du défaut de convocation à la réunion de la commission est sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition.

2013-09-26 CAA Paris n° 11PA03675, 9^e ch., Sté Casting Automobiles

La société Casting Automobiles, exerçant l'activité de vente de véhicules d'occasion et de location de véhicules pour le cinéma, a été assujettie à des cotisations supplémentaires d'IS à raison du redressement portant sur des minorations de stocks et à des rappels de TVA correspondant aux ventes de deux véhicules.

Lorsque des désaccords subsistent entre l'administration et le contribuable sur les redressements envisagés, il est loisible au contribuable de faire appel à l'interlocuteur départemental, aussi bien avant la saisine de la Commission qu'après que cette commission, saisie par ailleurs, a rendu son avis et, dans cette dernière hypothèse, jusqu'à la date de la mise en recouvrement de l'impôt.

En revanche, aucun texte ni prescription de la charte ne prévoit que le contribuable dispose d'un délai de trente jours après la notification de l'avis de la Commission pour saisir l'interlocuteur départemental.

En l'espèce, la société a, par lettre du 14 février 2007, sollicité une entrevue avec le supérieur hiérarchique et une saisine de la Commission. L'entrevue avec le supérieur hiérarchique s'est déroulée le 30 mars 2007, la séance de la Commission s'est tenue le 4 octobre 2007 et l'avis a été notifié à la société le 12 décembre 2007.

Par conséquent, le contribuable ne peut utilement soutenir qu'il aurait dû disposer d'un délai de trente jours, soit jusqu'au 12 janvier 2008, pour saisir l'interlocuteur départemental.

De même, les impositions ayant été mises en recouvrement quatorze jours après la notification de l'avis de la Commission, la société n'est pas fondée à soutenir que l'administration aurait précipité la mise en recouvrement dans le seul but de la priver de la garantie prévue au paragraphe 5 du chapitre III de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

2013-09-24 CAA Lyon n° 13LY00623, 2^e ch., M. B.

Du 1^{er} août 2001 au 31 décembre 2005, M. B. a exercé à titre individuel une activité d'organisateur de lotos traditionnels et d'animation de thés dansants. A compter du 1^{er} février 2006, il a créé la société Lotodance qui a repris la même activité avant de la cesser au 31 décembre 2006. L'entreprise individuelle de M. B. a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle les rectifications ont porté sur la remise en cause du taux réduit appliqué sur les recettes des lotos et d'une partie de la TVA déduite.

Saisie à la demande de M. B., la Commission de Saône-et-Loire s'est déclarée incompétente concernant la question du taux de TVA tout en estimant que l'activité d'organisateur de lotos traditionnels, exercée à titre principal et en dehors de tout lieu fixe, présentait un caractère forain.

La circonstance que la Commission a estimé que l'activité exercée par M. B. présentait un caractère forain est sans incidence sur le bien-fondé de l'imposition.

2013-09-17 CAA Versailles n° 11VE03544, 1^{ère} ch., SARL Cas Rat

La SARL Cas Rat, exerçant une activité de nettoyage au profit de syndicats d'immeubles, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle le service lui a notifié des redressements en matière de TVA et l'a assujettie à l'amende de l'article 1737 du CGI (amende de 50 % en cas d'infraction aux règles de facturation).

La compétence consultative de la Commission inclut, en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires, les différends portant sur le montant des chiffres d'affaires réels, mais non ceux qui ont trait aux droits à déduction de TVA.

Par conséquent, le désaccord opposant l'administration fiscale à la SARL Cas Rat s'agissant de la déductibilité

de la TVA mentionnée sur des factures qualifiées de complaisance, ne relève pas du champ de compétence de cette commission.

En outre, aucune disposition du CGI ou du LPF ne donne compétence à la Commission pour examiner des différends concernant les amendes infligées sur le fondement de l'article 1737 du CGI.

Par conséquent, la SARL n'est pas fondée à soutenir que le service aurait entaché d'irrégularité la procédure d'imposition en refusant de saisir la commission.

2013-08-01 CAA Nancy n° 11NC01582, 2^e ch., Selarl Legi-Conseils-Alsace

Dans un courrier du 21 novembre 2005, la Selarl Legi-Conseils-Alsace a présenté de nouvelles observations relatives aux rappels de TVA concernant ses droits à déduction portant notamment sur des travaux réalisés dans ses bureaux, et la soumission à la taxe d'une " provision sur frais d'enregistrement " et d'une " provision pour formalités ", en indiquant qu'à défaut d'accord avec l'administration " nous serons contraints d'informer [l'administration] de ce que nous entendons saisir la commission départementale compétente ".

Toutefois, à supposer même qu'une telle demande puisse être regardée comme suffisamment précise et inconditionnelle, la qualification juridique de frais qualifiés de " débours " et le caractère déductible de la TVA afférente à ces travaux constituent des questions de droit qui n'entrent pas dans le champ de compétence de la Commission.

Par conséquent, le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure du fait de l'absence de saisine de la Commission doit être écarté.

2005-07-25 CAA Nantes n° 12NT00223, 1^{ère} ch., SARL Amycel France

La SARL Amycel France, ayant pour activité la production et la commercialisation de mycélium, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité. A l'issue de ce contrôle, l'administration a estimé que la société avait vendu ses produits à deux sociétés sœurs (Amycel BV et Amycel UK) à un prix minoré par rapport à ceux pratiqués vis-à-vis des sociétés extérieures au groupe et a procédé à la réintégration des sommes en tant que bénéfices indirectement transférés au profit de ces sociétés.

La Commission a, compte tenu des pièces produites en séance et de l'impossibilité de vérifier les données de l'entreprise, estimé qu'elle n'était pas en mesure d'émettre un avis et a décidé de reporter la séance afin de permettre à l'administration d'examiner les documents remis par la société.

La SARL reproche à l'administration de ne pas avoir tenu compte dans le rapport qu'elle a établi, en vertu de l'article L. 60 du LPF à l'attention de la Commission, en vue de la nouvelle séance, des éléments chiffrés qu'elle lui avait précédemment communiqués.

Cependant, cette circonstance demeure sans incidence sur la régularité et le bien-fondé des rehaussements litigieux dès lors qu'il n'est pas contesté que, dans le cadre de la seconde séance, la contribuable a été en mesure de discuter utilement du contenu du rapport établi par l'administration fiscale.

2013-07-11 CAA Lyon n° 12LY01654, 5^e ch., EURL Henk

L'EURL Henk, exerçant l'activité de marchand de biens, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle ont été mis à sa charge des cotisations supplémentaires à l'IS et des droits supplémentaires de TVA.

La portée des irrégularités entachant la procédure d'imposition doit s'apprécier chef de redressement par chef de redressement.

En l'espèce, la société fait valoir que la Commission n'aurait pas examiné le chef de redressement relatif au bien immobilier situé route de Genève à Rillieux-la-Pape.

Or l'administration fiscale a prononcé un dégrèvement des impositions relatives à ce bien.

Par conséquent, le moyen est inopérant.

2013-06-18 CAA Douai n° 12DA01216, 2^e ch., Sté L'Entremondes

La société L'Entremondes, exerçant une activité de débit de boissons et de restauration traditionnelle, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle ont été mis à sa charge des cotisations supplémentaires d'IS et de contribution à l'IS et des rappels de TVA.

La Commission ne pouvant pas être saisie dans le cadre de la procédure de taxation d'office des bases reconstituées à la suite du rejet de la comptabilité de la société L'Entremondes, la circonstance que la Commission ait été, en l'espèce, consultée alors qu'elle n'était pas compétente n'est pas de nature à vicier, par elle-même, la régularité de la procédure d'imposition mise en œuvre.

2013-06-03 CE n° 338976, 10^e et 9^e s.-s., Mme S.

Mme S. a exploité à titre individuel un fonds de commerce de pharmacie jusqu'au 30 juin 2000, date à laquelle elle a apporté ce fonds à l'EURL Pharmacie Thomas, dont elle était l'associée unique. L'administration fiscale a remis en cause l'inscription, dans le bilan de clôture de l'entreprise individuelle, d'une provision pour risque constituée à hauteur de 2 millions de francs.

Le différend opposant Mme S. à l'administration fiscale portait, non sur une question de fait, mais sur la question de droit de savoir si une provision peut être constituée au bilan de clôture d'une entreprise individuelle qui apporte son fonds à une société commerciale alors qu'elle ne bénéficie pas des dispositions de l'article 151 octies du CGI.

Par conséquent, la CAA de Marseille n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que cette question ne relevait pas de la compétence de la Commission et que l'administration avait pu, à bon droit, rayer la mention relative à la possibilité de saisir cette commission sur la notification de redressement.

Rappelons que la Commission peut se prononcer sur le principe et le montant des amortissements et des provisions depuis les propositions de rectification adressées à compter du 1^{er} janvier 2005.

Observations : *Dans le régime de faveur de l'article 151 octies du CGI, les provisions figurant au dernier bilan de l'entreprise individuelle apporteuse ne sont rapportées à son résultat imposable que si elles deviennent sans objet. En contrepartie, la société bénéficiaire des apports doit inscrire immédiatement au passif de son bilan les provisions en sursis d'imposition afférentes aux éléments transférés et satisfaire aux obligations régissant ces provisions dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire le précédent exploitant.*

En l'absence d'option pour ce régime de faveur, la provision constituée ne pouvait qu'être rapportée au dernier résultat imposable de l'entreprise individuelle cédée.

2013-05-30 CAA Paris n° 12PA02870, 9^e ch., M. A.

Suite à la condamnation prononcée à l'encontre de Mme A. pour avoir détourné des fonds au préjudice d'associations dont elle assurait la comptabilité, l'administration fiscale a engagé une vérification de comptabilité et a procédé au redressement de son revenu imposable dans la catégorie des BNC.

S'agissant du rehaussement des bases d'imposition à l'IR dans la catégorie des BNC, le vérificateur a, dans la réponse aux observations du contribuable rayé la mention indiquant que la Commission pouvait être saisie en cas de désaccord entre la contribuable et l'administration.

Or il existait un tel désaccord concernant des charges dont Mme A. entendait se prévaloir, malgré la circonstance qu'elle n'a précisé ni la nature ni le montant des sommes en cause dans ses observations reçues par l'administration. Ce désaccord portant sur une question de fait, il pouvait être porté, à l'initiative de la contribuable, devant la commission.

Par conséquent, Mme A. est fondée à soutenir qu'ayant été dissuadée de demander que le différend qui l'opposait à l'administration sur des questions de fait fût soumis à la Commission, elle a été privée d'une garantie essentielle inhérente à la procédure contradictoire. Cette privation fait obstacle à ce que l'administration puisse utilement prétendre avoir suivi la procédure contradictoire de redressement. La procédure d'imposition étant irrégulière, l'imposition correspondante doit être annulée.

2013-05-28 CAA Paris n° 12PA03266, 10^e ch., M. E.

La société créée de fait entre M. E. et Mme C., exploitant un bar-brasserie et imposable selon le régime des sociétés de personnes prévu à l'article 8 du CGI, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité. A l'issue de ce contrôle, l'administration lui a notifié, selon la procédure de rectification contradictoire, des rectifications dans la catégorie des BIC procédant d'une reconstitution de son chiffre d'affaires après rejet de la comptabilité.

M. E. s'étant désisté de sa saisine, la Commission ne s'est pas prononcée.

Par conséquent, la charge de la preuve de la pertinence de la méthode de reconstitution de recettes incombe à l'administration, par application des dispositions combinées des articles L. 55 et L. 192 du LPF, dès lors le service a recouru à la procédure de rectification contradictoire.

2013-05-21 CAA Versailles n° 12VE00258, 1^{ère} ch., M. B.

M. B. a fait l'objet d'un ESFP à l'issue duquel le service vérificateur, outre qu'il a remis en cause le quotient familial déclaré par l'intéressé, a rehaussé le revenu imposable du contribuable à raison de revenus fonciers, d'une plus-value de cession d'un bien immobilier et de ROI taxés selon la procédure prévue par les articles L. 16 et L. 69 du LPF.

Le droit pour le contribuable d'obtenir la saisine de la Commission inclut le droit pour lui d'être présent ou représenté devant cette commission, ce qui implique nécessairement qu'il ait connaissance de la date de la séance avant la tenue de celle-ci. Sous réserve que les rehaussements litigieux relèvent de la compétence de la Commission, la méconnaissance de ce droit a pour conséquence de priver le contribuable d'une garantie substantielle et affecte ainsi la régularité de la procédure d'imposition.

En l'espèce, M. B. a demandé à ce que la Commission soit saisie de l'ensemble des rehaussements maintenus mais ni lui ni son conseil n'étaient présents lors de la séance lors de laquelle la Commission a examiné le litige en cause. L'administration soutient que M. B. a été régulièrement avisé de la date de la séance de la Commission en se prévalant d'une indication portée en tête de l'avis rendu par cette dernière selon laquelle " *bien que dûment convoqués, ni Monsieur B. ni son conseil ne se sont présentés (...)* ".

Cependant, en l'absence de production de l'accusé de réception correspondant, cette mention, ne saurait, à elle seule, suffire à justifier de la régularité de la convocation adressée au contribuable et ce, d'autant que l'adresse figurant par ailleurs sur l'avis de la Commission est différente de celle mentionnée par l'intéressé dans sa demande de saisine.

Dans ces conditions, l'administration ne peut être regardée comme apportant la preuve, qui lui incombe, de ce que M. B. aurait été régulièrement informé de la date de la séance de la Commission et ainsi aurait été mis à même d'y être présent ou représenté afin de faire valoir ses observations. Cette irrégularité affecte les rehaussements ressortissant de la compétence de la Commission (les rappels afférents aux ROI) et est de nature à entraîner la décharge de ces rappels.

2013-05-14 CAA Bordeaux n° 12BX02641, 3^e ch., M. C.

M. C. a fait l'objet d'une vérification de comptabilité de son activité de formation exercée à titre individuel à l'issue de laquelle il a été assujéti à des rappels de TVA et à des suppléments d'IR dans la catégorie des BNC assortis de la majoration de 40 % pour mauvaise foi.

La décision d'appliquer les majorations prévues à l'article 1729 du CGI emporte nécessairement une prise de parti sur les questions qui peuvent ensuite être soumises à l'avis de la Commission. Par conséquent, si l'agent qui a visé le document comportant la motivation des pénalités siège à la séance de cette commission lorsqu'elle vient à examiner le cas du contribuable, sa présence entache d'irrégularité l'avis émis par la Commission, irrégularité qui a pour effet de faire reposer la charge de la preuve sur l'administration lorsque le litige est ensuite soumis au juge de l'impôt.

En l'espèce, l'inspecteur principal qui a visé la proposition de rectification adressée à M. C. a ensuite siégé à la séance de la Commission qui a examiné le cas du contribuable.

Par conséquent, sa présence à la séance de la Commission a entaché d'irrégularité l'avis émis par cette commission et par suite, quel que soit le sens de cet avis, la charge de la preuve incombe à l'administration.

Cet arrêt a été rendu suite au renvoi de l'affaire par le Conseil d'Etat (cf. Jurisprudence 2012 : 2012-10-03 CE n° 338974, 10^e et 9^e s.-s., M. A.).

2013-04-19 CAA Marseille n° 10MA03472, 3^e ch., SARL Deco

La SARL Deco 2000 a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration, après avoir notamment rejeté certaines charges appuyées de factures ne présentant pas des garanties suffisantes d'authenticité ou étrangères à la gestion de la société, et rattaché des factures non comptabilisées, a rehaussé le chiffre d'affaires imposable de la société. La société a été assujettie en conséquence, en suivant la procédure de redressement contradictoire prévue à l'article L. 55 du LPF, à des cotisations supplémentaires d'IS et à des rappels de TVA, assortis des majorations de 40 % et 80 % prévues à l'article 1728 du CGI (majoration en cas de défaut de déclaration dans les délais prescrits).

Aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige l'administration à adresser au contribuable une nouvelle proposition de rectification après la saisine de la Commission quand bien même l'administration entendrait s'écarter de l'avis émis par cette dernière.

2013-04-19 CAA Marseille n° 10MA01130, 3^e ch., Epoux A.

M. et Mme A. ont fait l'objet d'un ESFP au terme duquel ils ont été assujettis à des cotisations supplémentaires d'IR portant sur des ROI et sur des RCM.

Les contribuables ont demandé, dans le délai de trente jours suivant la réception de la réponse qui a été faite à leurs observations, la saisine de la commission par lettre recommandée mais cette dernière leur a été retournée avec la mention " non réclamée, retour à l'expéditeur ". En effet, bien que le pli contenant la lettre de demande de saisine de la Commission ait été libellée à l'adresse exacte de l'administration fiscale à Aix-en-Provence, cette dernière n'a ni reçu le pli litigieux, ni même été informée de la mise en instance de ce pli et n'a ainsi pas été en mesure de le retirer.

Par conséquent, l'administration fiscale, qui ignorait l'existence de la demande présentée par les contribuables, ne peut être regardée comme leur ayant irrégulièrement refusé la saisine de cette commission.

Dans ces circonstances, au retour du pli à l'expéditeur, il incombait au contribuable de faire en sorte de constituer les preuves qu'il avait demandé, en temps utile, à savoir dans le délai de trente jours suivant la réception de la " réponse aux observations du contribuable ", la saisine de la Commission, en demandant, sans tarder, à l'administration postale une attestation relative au défaut de distribution du courrier litigieux et de la produire au soutien d'une nouvelle demande de saisine adressée à l'administration fiscale. Le contribuable n'ayant entrepris cette démarche que l'année suivante, l'administration postale n'a pas été en mesure de donner suite au motif qu'elle ne conserve ses archives que sur une durée d'un an.

Par conséquent, l'impossibilité dans laquelle les contribuables se trouvent de produire à l'instance une telle attestation leur est imputable et à défaut d'avoir réitéré leur demande de saisine, assortie de l'attestation postale précitée. M. et Mme A. ne peuvent faire grief à l'administration fiscale de ne pas avoir réservé une suite favorable à leur demande de saisine de la Commission, dont elle ignorait l'existence, et soutenir qu'ils auraient ainsi été irrégulièrement privés de cette garantie.

Bien que regrettables soient les circonstances qui sont à l'origine du défaut de saisine de cette commission, le moyen tiré d'une irrégularité de la procédure d'imposition en ce qui concerne les ROI ne peut qu'être écarté.

2013-04-11 CAA Nancy n° 11NC00054, 2^e ch., Epoux C.

Lorsque, dans ses observations en réponse à la notification de redressement, le contribuable a fait clairement connaître, par une demande expresse et portant sur une ou plusieurs impositions déterminées, son intention de demander la saisine de la Commission dans le cas où le désaccord l'opposant à l'administration subsisterait, l'administration, si elle constate, au vu de la position qu'elle adopte dans sa réponse aux observations du contribuable, la persistance d'un désaccord avec celui-ci, et même si le contribuable ne réitère pas sa demande de saisine de cette commission après avoir reçu la réponse de l'administration à ses observations, est tenue, sauf à entacher d'irrégularité la procédure d'imposition, de soumettre le litige à la commission.

En l'espèce, l'EURL MVM, dont M. C. est l'associé unique, a indiqué à l'administration, en réponse à la

proposition de rectification, en ces termes “ *je vous prie de bien vouloir trouver ci-après mes observations qui, à défaut de votre acquiescement, ne devront pas manquer de faire l’objet de la saisine de votre supérieur hiérarchique et de toute commission qui saura protéger mes intérêts et ma vie privée* “ son intention de demander la saisine de la Commission dans le cas où le désaccord l’opposant à l’administration subsisterait.

Le contribuable contestait la remise en cause par l’administration fiscale de la réalité de mandats de recherche d’immeubles, de contrats de prestations de service et de mandats de recherches de locataires conclus par l’EURL, cette remise en cause ayant entraîné un rehaussement de l’imposition sur le revenu due par M. et Mme C. dans la catégorie des BIC.

L’administration, bien que constatant, au vu de la position qu’elle adopte dans sa réponse aux observations du contribuable, la persistance d’un désaccord, s’est néanmoins abstenue de soumettre le litige à la commission.

Or l’absence de réitération de la demande de saisine par l’EURL en réponse au courrier par lequel l’administration lui demandait de la confirmer est sans influence sur l’obligation qui incombait à cette dernière de saisir ladite commission.

Par conséquent, la procédure d’établissement des impositions mises à la charge de M. et Mme C. est irrégulière.

A comparer avec : 2013-12-19 CAA Versailles n° 11VE00815, 6e ch., Epoux C. (page 4)

2013-03-22 CAA Marseille n° 09MA03885, 3^e ch., SARL Mosaïques

La SARL Mosaïques, exploitant durant les deux mois d’été une discothèque en plein air au Cap d’Agde, a fait l’objet d’une vérification de comptabilité à l’issue de laquelle l’administration fiscale lui a notifié, selon la procédure de rectification contradictoire prévue par l’[article L. 55 du LPF](#), des cotisations supplémentaires d’IS et de contribution additionnelle à l’IS ainsi que des rappels de TVA et des pénalités correspondantes.

La Commission a rendu un avis le 5 avril 2005 sur le différend opposant l’administration fiscale à la SARL en ce qui concerne la détermination du montant du chiffre d’affaires réalisé et des résultats accusés par la société. La société, avisée par courrier du secrétariat de la Commission en date du 26 novembre 2004 de la saisine par l’administration de cet organe consultatif, n’établit pas avoir demandé la présence d’un membre d’une organisation professionnelle de son choix lors de la séance où la commission devait se prononcer sur son cas.

Par conséquent, le moyen tiré d’une prétendue irrégularité de la composition de la commission ne peut être retenu.

En outre, la circonstance que le magistrat ayant présidé la Commission au cours de laquelle ont été appréciées les bases des impositions en litige ait jugé à l’audience du 5 avril 2005 du tribunal administratif de Montpellier une affaire concernant un précédent litige fiscal opposant la SARL Mosaïques à l’administration fiscale est sans incidence sur la régularité de la procédure de rectification litigieuse.

Par lettre du 29 avril 2005, l’administration fiscale a adressé à la SARL Mosaïques l’avis de la Commission et lui a indiqué les bases ou droits après avis de la Commission qu’elle envisageait de retenir, en joignant un tableau récapitulatif des bases des impositions et les rappels de TVA retenus aux différentes étapes de la procédure.

Aux fins d’obtenir la décharge des droits et pénalités en litige, la société soutient que la procédure suivie à son encontre était irrégulière, au motif que, contrairement à la proposition de rectification et à la réponse aux observations du contribuable qui ont été contresignées par M. Garcia, inspecteur principal, pour la décision d’appliquer la majoration de l’[article 1729 du CGI](#), ce courrier du 29 avril 2005, qui renouvelle l’information sur les conséquences financières des rectifications apportées aux bases d’imposition à la suite de l’avis de la Commission, ne comporte pas le visa d’un agent ayant au moins le grade d’inspecteur principal.

Le document par lequel l’administration notifie l’avis de la Commission et l’informe du chiffre qu’elle se propose de retenir comme base d’imposition doit comporter l’ensemble des mentions permettant au contribuable de s’assurer de la compétence de l’agent signataire de ce document.

En l’espèce, la notification de l’avis de la Commission comporte l’ensemble de ces mentions, notamment son identité et son grade. Le tableau assortissant le courrier du 29 avril 2005 fait apparaître que les bases ou droits notifiés et soumis à l’avis de la Commission, ceux retenus par la Commission et ceux retenus par l’administration sont identiques. Il n’y a eu par ailleurs aucune modification de base légale, de qualification ou des motifs des pénalités que l’administration avait initialement envisagé d’appliquer au contribuable.

Par conséquent, le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure d'imposition pour absence du contreseing de l'inspecteur départemental sur le courrier du 29 avril 2005 doit être écarté.

2013-03-12 CAA Bordeaux n° 11BX01154, 5^e ch., SARL Centre Informatique Arcachonnais

La SARL Centre Informatique Arcachonnais, ayant pour activité la distribution de logiciels, les prestations informatiques et l'activité internet à Arcachon et se trouvant en situation de liquidation judiciaire, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité. A l'issue de ce contrôle, la société s'est vu notifier des suppléments d'IS ainsi que des rappels de TVA.

Par courrier du 18 mai 2004, le conseil de la SARL a demandé la saisine de la Commission puis, par courriers des 21 et 24 mai 2004, a présenté des observations en réponse à la proposition de rectification du 21 avril 2004, auxquelles l'administration a répondu le 3 juin 2004. Le 29 juin 2004, la Commission, saisie à la demande de l'administration, a émis un avis concernant la détermination des résultats à comprendre dans les bases de l'IS et celle du chiffre d'affaires effectivement réalisé.

L'administration ne peut estimer qu'un désaccord subsiste, ni soumettre celui-ci à l'avis de la Commission, tant que le contribuable n'a pas reçu d'elle une réponse motivée, rejetant les observations qu'il a formulées dans le délai de trente jours suivant la réception de la notification de redressement. Toutefois, lorsque l'administration, au vu des observations du contribuable, a saisi la Commission avant que sa réponse motivée ne soit parvenue à ce dernier, une telle erreur n'entache d'irrégularité la procédure d'imposition que lorsqu'elle a eu pour effet de priver le contribuable de l'une des garanties de procédure dont il était en droit de bénéficier.

En l'espèce, l'administration a envoyé sa réponse aux observations du contribuable le 21 avril 2004, en ce qui concerne les impositions relatives au premier exercice vérifié, et le 3 juin 2004, en ce qui concerne les impositions relatives aux deux autres exercices.

La circonstance que la convocation à la Commission ait été adressée à la société requérante le 27 mai 2004, soit une semaine avant l'envoi de la réponse aux observations du contribuable relative aux exercices 2001 et 2002, n'a pas eu pour effet de priver le contribuable d'une garantie de procédure dont il était en droit de bénéficier, dès lors que la société a été prévenue de cette saisine plus d'un mois avant la date de la réunion.

Enfin, en vertu de l'[article L. 192 du LPF](#), les vices de forme ou de procédure dont serait entaché l'avis de la commission n'affectent pas la régularité de la procédure d'imposition et ne sont, par suite, pas de nature à entraîner la décharge de l'imposition établie à la suite des rectifications ou redressements soumis à l'examen de la commission.

Par conséquent, le moyen soulevé par le mandataire liquidateur de ce qu'il aurait reçu la convocation à la réunion de la Commission devant examiner son dossier vingt-deux jours avant la date de la réunion, en contravention avec l'[article R* 60-1 du LPF](#), qui prévoit un délai minimum de trente jours, est inopérant au soutien de sa demande en décharge des impositions en litige.

2013-03-07 CAA Paris n° 11PA00989, 9^e ch., Sté Marais-Tema

La société Marais-Tema a été redressée suite à la remise en cause du régime de faveur prévu par l'[article 238 quaterdecies du CGI](#), sous lequel la société a entendu placer la plus-value réalisée à l'occasion de la cession d'éléments de son fonds de commerce de carterie et papeterie en gros.

Le litige opposant la société à l'administration fiscale porte sur le bénéfice de l'exonération de la plus-value qui résulte de la cession des éléments de son fonds de commerce de carterie-papeterie sur le fondement de l'[article 238 quaterdecies du CGI](#) et, par suite, sur le principe même de son imposition, et non sur l'appréciation d'éléments de fait.

Or une telle question n'entre pas dans le champ de compétence de la Commission.

Par conséquent, l'administration n'a pas entaché la procédure d'imposition d'irrégularité en refusant la saisine de cette commission.

Cette décision retient une interprétation restrictive de l'[article L. 59 A du LPF](#) étant donné que la proposition de rectification est postérieure au 1^{er} janvier 2005 et que la Commission peut, sans trancher une question de droit, se prononcer sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen de cette question de droit depuis les

propositions de rectification adressées à compter du 1^{er} janvier 2005.

2013-02-28 CAA Paris n° 11PA03899, 5^e ch., Sté Holding Financière et Immobilière

La SNC Prudent Jassèdre, détenue à hauteur de 82% par la SA Jemmapes, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité de son activité de sous-location de locaux hôteliers. Dans le cadre de ce contrôle, l'administration a réintégré aux résultats déclarés par la société vérifiée le montant de certaines provisions. Elle a notifié ces redressements à la SNC Jouany et Compagnie, qui a absorbé la société Jemmapes, au prorata de sa participation dans la société vérifiée. La SNC Jouany et Compagnie étant devenue la SAS Leisure Investments Holding (L.I.H.), l'administration a mis en recouvrement au nom de cette dernière société les cotisations supplémentaires d'IS.

La société Holding Financière et Immobilière, qui vient aux droits de la SAS L.I.H., invoque l'irrégularité de la procédure d'imposition au motif que l'administration n'a adressé la proposition de rectification et la réponse aux observations du contribuable qu'à la SNC Jouany et Compagnie et non à la SAS L.I.H., et qu'elle n'a pas convoqué cette société devant la Commission et ne lui a pas notifié l'avis émis par cette commission.

C'est avec la société de personnes que l'administration doit engager la procédure de vérification des résultats sociaux régulièrement déclarés par cette société.

Si la notification de redressement adressée à la société à l'issue de cette vérification implique directement certains effets pour l'imposition personnelle des associés, seule la société peut soumettre à la Commission le désaccord persistant sur les redressements qui lui ont été notifiés.

En conséquence, tant la convocation devant la Commission que l'avis émis par cet organisme doivent être adressés à cette société.

En l'espèce, la SNC Prudent Jassèdre a été régulièrement convoquée, conformément à sa demande, devant la Commission et l'avis émis par cette commission lui a été régulièrement notifié.

La circonstance que les membres de la société vérifiée au nombre desquels la SNC Jouany et Compagnie devenue ultérieurement la SAS L.I.H. n'ont pas été convoqués devant la Commission et n'ont pas été destinataires de l'avis de cet organisme est sans influence sur la régularité de la procédure d'imposition.

Par conséquent, la société Holding Financière et Immobilière n'est pas fondée à soutenir que la procédure d'imposition est irrégulière.

2013-02-27 CAA Paris n° 11PA00472, 2^e ch., Sté Hôtel Léonard de Vinci

La société Hôtel Léonard de Vinci, exploitant un hôtel à Paris 11^{ème}, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle lui ont été notifiées des rectifications en matière d'IS et de contribution additionnelle à l'IS, ainsi que de TVA.

La société a formulé des observations à la suite desquelles l'administration a mis en recouvrement les suppléments d'impôts et taxe résultant des rehaussements non contestés par le contribuable et saisi la Commission des désaccords persistants concernant des sommes inscrites au crédit d'un compte courant et considérées par l'administration comme un passif injustifié.

La société a en effet accepté, dans ses observations formulées à la suite de la proposition de rectification de l'administration, les rehaussements correspondant à un profit exceptionnel non comptabilisé et à un apport en compte courant non justifié. L'administration a pris acte de cette acceptation dans sa réponse aux observations du contribuable. Par ailleurs, elle a abandonné les charges non justifiées et donc seuls des apports en compte courant demeuraient contestés.

Par conséquent, et alors même que la demande de saisine de la Commission formulée par la société portait sur l'ensemble des rectifications notifiées, c'est à bon droit que l'administration n'a saisi cet organisme, s'agissant de l'IS, qu'à propos du seul désaccord persistant sur les apports en compte courant et ne l'a pas consulté sur les rehaussements acceptés par la société.

2013-02-20 CE n° 348923, 9^e s.-s., M. P.

La société IB Solution, dont M. P. est le directeur général a, par un contrat signé le 12 avril 1999, procédé à l'acquisition des 10 800 actions composant le capital social de la société Périphériques Systèmes Informatique, dont 5 289 étaient détenues par M. P. Le prix total stipulé étant de 5 381 450 euros, la part revenant au contribuable devait se monter, au vu de ce contrat, à 2 635 416 euros.

A la suite d'une vérification de comptabilité de la société cessionnaire, il est apparu que le montant total perçu par M. P. au titre de la cession des 5 289 actions s'était élevé à 2 742 235 euros, soit un écart de 106 819 euros par rapport aux stipulations du contrat de vente. L'administration fiscale a considéré que cet écart était constitutif d'une libéralité représentant un avantage occulte taxable, en application du [c de l'article 111 du CGI](#), à l'IR entre les mains de son bénéficiaire dans la catégorie des RCM.

Par conséquent, l'excédent des sommes versées à M. P. sur le prix de cession stipulé à l'acte ayant été considéré comme taxable dans la catégorie des RCM par l'administration fiscale (position confirmée par les juges du fonds), le litige échappait à la compétence de la commission.

2013-02-14 CAA Versailles n° 11VE02774, 7^e ch., SARL Al' Sev Express

La SARL Al' Sev Express, spécialisée dans le transport routier de fret de proximité, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle des rectifications d'IS et de contributions additionnelles à cet impôt lui ont été proposées avec intérêts de retard et majorations pour manœuvres frauduleuses.

L'expression du désaccord du contribuable sur les redressements qui lui sont notifiés doit être formulée par écrit dans le délai de trente jours à compter de la réception de la proposition de rectification. En l'absence d'un désaccord exprimé dans ce délai, l'administration n'est pas tenue de donner suite à une demande de saisine de la Commission présentée par le contribuable.

En l'espèce, la proposition de rectification du 20 décembre 2006 a été notifiée à la SARL le 26 décembre 2006. Par un courrier du 15 janvier 2007, la société s'est bornée à désigner Mme S. et M. D., son gérant, comme bénéficiaires des revenus réputés distribués résultant des rehaussements de ses bénéficiaires sans émettre aucune observation sur ces rehaussements. Elle n'a manifesté son désaccord que par un courrier du 13 mars 2007, soit après l'expiration du délai de trente jours qui lui était imparti.

Par conséquent, faute d'avoir présenté des observations dans le délai réglementaire, la société, qui ne peut sérieusement soutenir que son courrier tardif du 13 mars 2007 compléterait son courrier du 15 janvier 2007, n'est pas fondée à soutenir que le service l'aurait privée de la possibilité de saisir la Commission.

2013-02-12 CAA Lyon n° 12LY00856, 5^e ch., M. A.

M. A. a été imposé sur des BIC, évalués d'office sur le fondement du [1° de l'article L. 73 du LPF](#) et a fait l'objet de rappels d'IR selon la procédure de taxation d'office sur le fondement du [1° de l'article L. 66 du LPF](#). Des contributions sociales ont également été mises à sa charge et des rectifications ont été apportées à son revenu global soumis à l'IR, selon la procédure contradictoire.

En application des dispositions de l'article L. 59 A du LPF, la Commission n'est pas compétente pour formuler son avis sur des résultats évalués d'office.

En l'espèce, il ressort des deux propositions de rectification adressées à M. A. que les BIC ont été évalués d'office conformément aux dispositions du [1° de l'article L. 73 du LPF](#).

Par conséquent, le requérant n'est pas fondé à soutenir que l'administration aurait irrégulièrement refusé d'accéder à sa demande de saisine de cette commission et méconnu ainsi les droits de la défense.

2013-02-07 CAA Paris n° 11PA01911, 9^e ch., Sté Cristaleuro

La société Cristaleuro, ayant une activité de commerce de prêt-à-porter, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle elle a été assujettie à un complément d'IS ainsi qu'à l'amende de l'[article 1759 du CGI](#).

En vertu de l'[article 1759 du CGI](#), les sociétés et les autres personnes morales passibles de l'IS qui versent ou

distribuent, directement ou par l'intermédiaire de tiers, des revenus à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité, sont soumises à une amende égale à 100 % des sommes versées ou distribuées. Lorsque l'entreprise a spontanément fait figurer dans sa déclaration de résultat le montant des sommes en cause, le taux de l'amende est ramené à 75 %.

En vertu de l'[article 1754 du CGI](#), les dirigeants sociaux à la date du versement ou, à défaut de connaissance de cette date, à la date de déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les versements ont eu lieu, sont solidairement responsables du paiement de l'amende prévue à l'[article 1759 du CGI](#).

En l'espèce, Mme B. est la gérante de la société. Elle est donc solidairement responsable du paiement de l'amende infligée à la société Cristaleuro.

L'administration étant en droit de réclamer le paiement de l'amende à la personne solidaire sans avoir mis en œuvre préalablement à son égard la procédure de redressement contradictoire, le moyen tiré de ce que la gérante de la société n'a pu saisir la Commission doit être écarté.

2013-02-05 CAA Marseille n° 11MA00652, 7^e ch., SARL Sogetour

La SARL Sogetour, exerçant une activité de gestion d'établissements hôteliers et de restaurants, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité en matière d'IS et de TVA. Lors des opérations de contrôle, le vérificateur a remis en cause le montant de la TVA déduite par la société et la déduction du résultat imposable de provisions constituées en vue de faire face à la perte possible d'avances de trésorerie consenties à la SA TDM.

L'administration a alors assujéti la SARL à des suppléments d'IS et de contribution additionnelle à cet impôt, réduit les déficits et réclamé des rappels de TVA.

La question de savoir si la situation financière de la SA TDM à l'ouverture des exercices vérifiés rendait probable ou d'ores et déjà certain le défaut de remboursement des avances de trésorerie consenties à cette société, constitue une question de fait entrant dans le champ de compétence de la Commission.

Par conséquent, l'administration ne pouvait procéder au redressement du résultat imposable de la SARL sans faire droit à sa demande de saisine de la Commission et celle-ci n'était nullement tenue de réitérer ultérieurement, malgré l'invitation qui lui a été faite en ce sens.

La SARL est donc fondée à soutenir que les suppléments d'impôts qu'elle conteste lui ont été assignés à l'issue d'une procédure irrégulière et à en demander la décharge.

2013-01-22 CAA Paris n° 11PA05319, 2^e ch., M. A.

M. A. a fait l'objet d'un ESFP et d'un contrôle sur pièces à l'issue desquels le service des impôts lui a notifié les redressements qu'il envisageait d'apporter à ses bases imposables, pour chacune des années vérifiées, selon la procédure de taxation d'office prévue aux [articles L. 66-1^o et L. 67 du LPF](#).

M. A. n'ayant pas déposé ses déclarations de revenus dans les trente jours de la réception de la mise en demeure de régulariser sa situation, il a été régulièrement taxé d'office sur le fondement des dispositions des [articles L. 66-1^o et L. 67 du LPF](#)

Par conséquent, l'administration n'était pas tenue de répondre aux observations présentées par le contribuable sur la proposition de rectification, ni de lui offrir la possibilité de saisir la Commission.

Abréviations :

BIC : bénéfices industriels et commerciaux

BNC : bénéfices non commerciaux

CAA : Cour administrative d'appel

CE : Conseil d'Etat

Commission : Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires

CSG : contribution sociale généralisée

ESFP : examen contradictoire de la situation fiscale personnelle (du contribuable)

IR : impôt sur le revenu

IS : impôt sur les sociétés

RCM : revenus de capitaux mobiliers

ROI : revenus d'origine indéterminée

SA : société anonyme

SARL : société à responsabilité limitée

SAS : société par actions simplifiée

SNC : société en nom collectif

TVA : taxe sur la valeur ajoutée

Source :

Legifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>